

[REDACTED]

Montréal, le 13 mars 2020

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 24 février 2020 (réf : Divers documents relatifs aux tests d'intrusion et de vulnérabilité informatique réalisés par Investissement Québec depuis les 3 dernières années)
N/D : 1-210-562

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « **Loi sur l'accès** », datée du 24 février 2020, reçue par courriel et dont copie est jointe, et à notre accusé de réception daté du 25 février 2020.

Suite à nos vérifications, nous pouvons vous divulguer qu'Investissement Québec a réalisé deux tests d'intrusion et de vulnérabilité informatique au cours de la période visée par votre demande. Le plus récent de ces tests s'est déroulé entre le 21 et le 24 octobre 2019. Le coût total relatif aux deux tests représente un total de 10 223,68\$, incluant les taxes applicables. Ces tests ont été réalisés par la firme GoSecure.

Investissement Québec étant une société d'État visée par l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, elle n'est tenue de publier que les informations relatives aux appels d'offres publics visés par les accords intergouvernementaux. Les contrats visés par votre demande n'y étant pas soumis, ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un affichage sur la plateforme SEAO.

Quant aux rapports en cause, ceux-ci ne peuvent vous être communiqués et à ces égards nous invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 22, 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Marc Paquet, avocat
Conseiller spécial, mandats stratégiques

p.j. : Votre demande d'accès, les articles 22, 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès.

De :

Envoyé : 24 février 2020 13:48

Objet : Demande d'accès : tests intrusion informatique

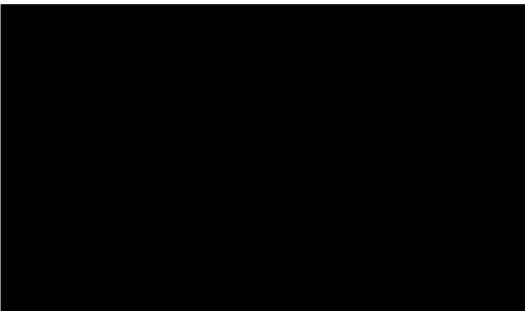
Bonjour,

En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, j'aimerais obtenir :

- 1-tous les rapports de tests d'intrusion et de vulnérabilité informatique réalisés dans votre organisation depuis les 3 dernières années;
- 2-les coûts associés à chaque test d'intrusion et de vulnérabilité informatique réalisés dans votre organisation depuis les 3 dernières années;
- 3-les noms des entreprises qui ont effectué les tests d'intrusion et de vulnérabilité informatique et le lien vers l'octroi du contrat sur la plateforme SEAO;
- 4-la date du plus récent test d'intrusion et de vulnérabilité informatique dans votre organisation.

Je vous prie de m'envoyer votre réponse par courriel et de me confirmer la réception de cette demande avec le numéro de dossier qui lui sera attribué. N'hésitez pas à me contacter si vous avez des questions.

Merci et bonne journée,



[Faint, illegible signature or stamp]

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.